



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 19 JANVIER 2018

OBJET : **EMPLOYEUR DÉTERMINÉ ADMISSIBLE**
CODES SCIAN 31 À 33
N/RÉF. : 17-038123-001

La présente donne suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous vous interrogez quant à savoir si les activités de certains employeurs sont comprises sous les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), pour les fins du taux réduit de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) applicable aux petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs primaire et manufacturier.

Exposé de la situation

Depuis l'année 2015, les employeurs des PME des secteurs primaire et manufacturier bénéficient d'une réduction du taux de cotisation au FSS. Pour être admissible au taux réduit de cotisation au FSS, un employeur doit se qualifier comme « employeur déterminé admissible ». L'expression « employeur déterminé admissible » est définie au premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après désignée « LRAMQ », et désigne un employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année est à la fois inférieure à 5 000 000 \$ et attribuable, dans une proportion de plus de 50 %, à des activités de certains secteurs, notamment les activités du secteur de la fabrication compris dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du SCIAN.

Questions

Vous nous avez soumis les questions suivantes qui se lisent comme suit :

- « 1. Dans le cas où l'activité principale n'est pas la fabrication ou la transformation, malgré que la masse salariale totale (50 % et plus) est attribuable à des activités de fabrication telle que la préparation de repas (restaurant), la société serait-elle éligible à la réduction du taux de cotisation au FSS pour les PME des secteurs primaire et manufacturier?
2. Aux fins de la mesure FSS, quels sont les critères de détermination de l'activité principale? Devrait-on nous référer à la Loi sur les impôts ainsi qu'à son règlement?
3. Afin de calculer le pourcentage de la masse salariale totale relié aux activités du secteur primaire et manufacturier, quels sont les salaires, selon l'exemple du restaurant, qui ne peuvent être considérés attribuables ou reliés aux activités du secteur primaire et manufacturier?
4. Si un service de livraison de produits finis est intégré à l'usine de fabrication, devrait-on considérer les salaires des employés reliés aux activités du secteur primaire et manufacturier?
5. D'autres secteurs semblables à la restauration (boucheries, poissonneries, boulangeries et autres) demandent la réduction de taux de cotisation au FSS pour les PME des secteurs primaire et manufacturier. Afin d'encadrer la nouvelle mesure, prévoyez-vous introduire un bulletin d'interprétation tel que le bulletin IT-145R au fédéral? »

Réponse 1

Pour être en présence d'une activité du secteur de la fabrication visée dans la définition de l'expression « employeur déterminé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ, il faut que l'activité soit comprise dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du SCIAN. Or, pour qu'une activité soit ainsi comprise, il faut qu'elle soit l'activité principale de l'employeur. S'il n'en est pas ainsi, la masse salariale attribuable aux activités de l'employeur ne pourra servir à établir le pourcentage de « plus de 50 % » prévu à la définition de l'expression « employeur déterminé admissible ».

Dans le cas que vous nous avez soumis, nous comprenons que l'employeur, un restaurateur, effectue principalement la préparation de plats dans le cadre de son entreprise. Or, la préparation d'aliments dans un tel contexte n'est pas une activité de fabrication attribuable au code 31 du SCIAN, mais plutôt une activité du secteur des services attribuable au code 72 du SCIAN, lequel concerne la préparation de repas, de repas légers et de boissons commandés par des clients pour consommation immédiate sur place ou pour emporter, ce qui comprend les activités d'un restaurateur. Ainsi, les activités d'un restaurateur ne peuvent être comprises dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du SCIAN et les salaires versés aux employés du restaurant ne peuvent être inclus dans le calcul de la masse salariale attribuable à des activités visées dans la définition de l'expression « employeur déterminé admissible ».

Réponse 2

Puisque la définition de l'expression « employeur déterminé admissible » réfère, dans le cas du secteur de la fabrication, à des activités du secteur de la fabrication comprises dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du SCIAN, afin de déterminer si l'activité de fabrication d'un employeur est une activité comprise dans l'un de ces groupes, on doit se référer à la description des activités des groupes décrits sous les codes 31 à 33 que l'on retrouve au SCIAN. On doit donc utiliser les informations que l'on retrouve sur le site Internet de Statistiques Canada, dans la section « SCIAN Canada 2017 version 2.0 ». Lorsqu'un employeur est engagé dans plusieurs activités, nous vous référons à la rubrique « Détermination de la classification industrielle d'un établissement » que l'on retrouve au SCIAN et qui indique la méthode appropriée pour définir l'activité principale.

Réponse 3

Compte tenu de la réponse donnée à la question 1, les salaires versés aux employés d'un restaurant ne peuvent être pris en considération dans le calcul de la masse salariale attribuable à des activités de fabrication comprises dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du SCIAN.

Réponse 4

Si un service de livraison de produits finis est intégré à une usine de fabrication et que l'activité de cette usine est visée à la définition de l'expression « employeur déterminé admissible », les salaires des employés de l'usine qui effectuent la livraison seront attribuables à des activités visées à cette définition.

Pour déterminer le pourcentage de la masse salariale totale attribuable à des activités des secteurs primaire et manufacturier, il n'y a pas lieu de se limiter aux salaires des employés qui consacrent directement leur temps aux activités des secteurs primaire et manufacturier. Les salaires à prendre en considération sont ceux des employés qui occupent des tâches qui sont reliées aux activités des secteurs primaire et manufacturier. Ce sont les faits propres à chaque situation qui permettront d'établir si les salaires sont effectivement versés à des employés qui occupent des tâches reliées aux activités des secteurs primaire et manufacturier.

Réponse 5

Puisque les activités visées par la mesure sur le taux réduit de cotisation au FSS sont identifiées dans la définition de l'expression « employeur déterminé admissible », un bulletin d'interprétation ou autre document semblable qui indiquerait quelles sont ces activités devient alors inutile.

Tel que mentionné précédemment, pour déterminer si l'activité d'un employeur est une activité comprise dans l'un des groupes décrits sous les codes 31 à 33 du SCIAN, on doit se référer à la description des activités de ces groupes que l'on retrouve au SCIAN.

Sur le plan fédéral, un document interprétatif est utile pour interpréter l'expression « fabrication ou transformation » étant donné que la législation fiscale fédérale ne précise pas quelles activités constituent des activités de fabrication ou de transformation¹.

Par ailleurs, mentionnons que certains secteurs auxquels vous référez dans votre question 5, en indiquant qu'ils sont semblables à la restauration, ne sont pas des secteurs dont les activités sont visées à la définition de l'expression « employeur déterminé admissible » puisque, selon le SCIAN, les boucheries appartiennent au code 44521 et les poissonneries au code 44522.

En ce qui concerne les boulangeries, leur classification varie selon la nature de leurs activités. Les boulangeries peuvent se trouver soit sous le code 445291, lorsque les produits de boulangerie ne sont pas cuits sur place et ne sont pas destinés à une consommation immédiate, soit sous le 722512, si les produits de boulangerie sont destinés à la consommation immédiate, soit sous le code 31181, lorsque les produits de boulangerie sont cuits sur place, mais ne sont pas destinés à la consommation immédiate, mais plutôt à la vente à des clients commerciaux ou au détail.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

¹ On retrouve la définition de l'expression « fabrication ou transformation » au paragraphe 125.1(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), qui énumère les activités qui ne sont pas visées par ces termes.